



**Direction des Mobilités
et de la Gestion des Risques**

LE MAIRE DE TARBES
Arrêté n° 26/1177 OT du 18 septembre 2026

Objet : Réglementation provisoire du stationnement
Dans diverses rues – Manifestation sportive « LA TARB'ELLES ».

VU la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n° 2003-276 du 28 Mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment son article R-411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté municipal du 2 septembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Tarbes ;

VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Luc LEGRET, conseiller municipal délégué au stationnement, à la circulation et à la transition écologique ;

VU la demande présentée par Tarbes Pyrénées Athlétisme, 39 rue de l'Hippodrome, 65310 LALOUBÈRE, en vue d'organiser la « Tarb'elles » ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de cette manifestation et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Le 9 octobre 2026, de 15 H 00 à 23 H 00

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants :

- ✓ **Avenue Pierre de COUBERTIN,**
- ✓ **Avenue de HUESCA,**
- ✓ **Place MARCADIEU :** voie **sud**, côté **nord**, sur la totalité des emplacements,
- ✓ **Rue François MOUSIS :** côté **est**, *entre la voie sud et nord de la place Marcadieu,*
- ✓ **Chemin de l'ORMEAU :** *entre la place Ferré et la rue Georges Ledormeur,*
- ✓ **Avenue d'ALTENKIRCHEN :** *entre la rue Georges Ledormeur et l'avenue Pierre de Coubertin.*

.../...

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés, sous réserve des contraintes de sécurité.

Article 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article précédent sont enlevés et placés en fourrière par les services de Police aux frais et risques des propriétaires.

Article 3 - Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation sont prises sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 - Les panneaux d'interdiction de stationner de type B6M12 sont mis en place, par les services municipaux, **avant le 07/10/2026, 08 H 30** dernier délai, conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur garde la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée de la manifestation ainsi que la remise en état des lieux, et la responsabilité de la sécurité tant des usagers que de la manifestation elle-même.

Article 5 - Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format électronique sur le site de la ville.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tarbes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le lieu du chantier et publié dans la presse conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué
Jean-Luc LEGRET